

Conseil disciplinaire : décision

Séance du Conseil disciplinaire du 8/11/2012

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :

**, Président ff

**, Secrétaire

**, Vice-Président ff

**, membre

**, membre suppléant

Assisté de :

Me **, assesseur juridique suppléant

En cause de :

S, Architecte

Vu le courrier daté du 26/08/2008 adressé au Conseil de l'Ordre par Messieurs J, G, T, V et L ;

Vu la convocation adressée à Monsieur S en date du 8/04/2011 à comparaître devant le Bureau du Conseil de l'Ordre pour la séance du 5 mai 2011 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur S du 5 mai 2011 devant le Bureau ;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur I (D) du 9 juin 2011 devant le Bureau ;

Vu les procès-verbaux d'auditions de Messieurs J, G, T et V du 9 juin 2011 devant le Bureau ;

Vu la convocation adressée en date du 8 décembre 2011 à Monsieur S à comparaître devant le Conseil disciplinaire le jeudi 26 janvier 2012 ;

Vu la demande de remise sollicitée en date du 30/12/2011 par Maître V;

Vu la demande de remise sollicitée par courriel en date du 25/01/2012 par Maître F;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur S, assisté de son conseil, Maître F, lors de la séance du Conseil disciplinaire du 16 février 2012 au terme de laquelle l'affaire a été remise en continuation à une séance ultérieure à fixer par prochain courrier ;

Vu la convocation adressée en date du 7 mars 2012 à Monsieur S à comparaître devant le Conseil disciplinaire le 19 avril 2012 ;

Vu le courrier daté du 5 avril 2012 de Maître F ;

Vu le courriel daté du 10 avril 2012 du Conseil de l'Ordre des Architectes qui fixe l'audition à une date ultérieure ;

Vu le courriel daté du 17 avril 2012 de Maître F ;

Vu la convocation adressée en date du 24 avril 2012 à Monsieur S à comparaître devant le Conseil disciplinaire le jeudi 7 juin 2012 ;

Vu le courrier adressé par le Conseil de l'Ordre à Maître F en date du 24 avril 2012 ;

Vu le courriel daté du 7 mai 2012 adressé par S sollicitant la remise ;

Vu la convocation adressée en date du 15 mai 2012 à Monsieur S à comparaître devant le Conseil disciplinaire le jeudi 21 juin 2012;

Vu le courrier de Maître F daté du 6/06/2012 sollicitant la remise à une séance ultérieure;

Vu la convocation adressée en date du 14 juin 2012 à Monsieur S à comparaître devant le Conseil disciplinaire 6 septembre 2012;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur S assisté de son conseil, Maître F, en la séance du Conseil disciplinaire du 6 septembre 2012 au terme de laquelle les débats ont été clôturés et l'affaire a été prise en libérée pour le prononcé au 8 novembre 2012;

Vu le dossier répressif ayant été classé sans suite pénale par Monsieur le Procureur du Roi ; Vu le

rapport du Bureau au Conseil disciplinaire daté du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la note d'audience datée du 16 février 2012 et déposée par le conseil de Monsieur S lors de la séance du 16 février 2012, soit par Maître F ;

1. Objet des préventions

Suite à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre, Monsieur S est prévenu

1. d'avoir cumulé des activités d'architecte fonctionnaire avec des activités indépendantes, en violation de l'article 4 du Code de déontologie-règlement du 16 décembre 1983 établi par le Conseil National de l'Ordre des Architectes (M.B., 8 mai 1985, approuvé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1985) ;
2. d'avoir violé l'article 25 du même Code de déontologie qui impose aux architectes de faire preuve à l'égard des confrères de confraternité et de loyauté et de s'abstenir d'une manière générale de toutes pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle ;
Alors qu'en l'espèce, Monsieur S a privilégié, sous différentes formes et par de nombreuses manœuvres diverses, un confrère particulier avec la circonstance que cette démarche devait en définitive lui bénéficier personnellement, du fait qu'il avait un intérêt économique personnel à cette attitude ;
Avoir violé le même devoir de confraternité en qualifiant les plaignants de mal intentionnés à son égard, ceci sans aucun justificatif ;
3. d'avoir manqué à son devoir de loyauté à l'égard du Bureau (article 25 du même Code de déontologie) par le recours à des déclarations fausses et mensongères pour empêcher celui-ci de remplir la mission légale qui est la sienne ;
4. d'avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie qui impose à chaque architecte, de communiquer, sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'ordre;

2. Décision

2.1, Les faits

Attendu que le Conseil de l'Ordre a été saisi par une plainte de plusieurs confrères dont l'activité se développe sur la Commune ** et des environs, à l'encontre de Monsieur S dont ils considéraient qu'il s'est livré à une activité déloyale à leur égard de par sa fonction d'architecte fonctionnaire au sein même de la Commune **, à savoir d'avoir commis des manoeuvres déloyales au profit d'un bureau d'architecte de cette commune et en l'espèce Monsieur N et la société A, que Monsieur S rejoindra d'ailleurs comme associé dès la cessation de ses activités pour compte de la Commune **

;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler l'historique des faits comme suit

en date du 12 mars 2007, Monsieur S a été engagé par la Commune en qualité de fonctionnaire au service de l'urbanisme ;

- au mois d'octobre 2007, les sociétés D, dont le gérant est Mr S, et A vont utiliser la même cartouche ;

- en date du 5 novembre 2007, Messieurs N et S vont participer ensemble à un coaching d'entreprise ;

en date du 26 avril 2008, Monsieur S devient le gérant de la société A;

- en date du 30 avril 2008, le contrat de Monsieur S avec la commune va prendre fin ;

=en date du 10 juillet 2008, Monsieur S devient le gérant unique de la société A;

Attendu qu'en date du 26 août 2008, les plaignants vont interpeler l'administration communale quant aux pratiques de Monsieur S en matière de renseignements donnés au public sur les noms des architectes exerçant sur le territoire de la commune ;

Qu'à cette occasion, ils vont poser également le problème d'une éventuelle activité indépendante de Monsieur S en complément de son activité de fonctionnaire ; que suite à la dénonciation de ces faits, une instruction va être ouverte par le Bureau lors de laquelle les plaignants vont être entendus, à savoir Messieurs G, T, V, L et J ;

Que les plaignants ont précisé qu'ils trouvaient anormal la présence de plus en plus répandue des architectes A sur la marché local et ils ont invoqués que ce bureau avait démarché certains de leurs clients, ce qui avait été facilité par Monsieur S en sa qualité de conseiller urbanistique aux services de la Commune, qui lui permettait d'être informé de tous les projets en gestation ;

Que les plaignants ont ainsi avancé certains faits, projet par projet, qui leur permettaient de considérer effectivement l'interférence active de Monsieur S ;

Qu'ils ont ainsi produit diverses pièces justificatives à l'appui de leur plainte et telles que reprises en pièce 8 du dossier ;

Attendu qu'ensuite, il apparaît qu'une information pénale a été ouverte par l'office de Monsieur le Procureur du Roi qui avait été saisi par les autorités communales ;

Que suite aux investigations approfondies menées par la police judiciaire fédérale, le Bureau a retenu sur le plan disciplinaire quatre faits précis et concernant

- l'immeuble d'appartements situé à **, rue **,
l'immeuble situé à **,
l'ensemble de bâtiments à démolir à côté de l'immeuble situés à **
et les fichiers intitulés « **, doc »

2.2. Quant à la prévention de cumul des activités d'architecte fonctionnaire avec des activités indépendantes

Attendu que cette prévention est bel et bien établie ;

Qu'en effet, il ressort du fichier informatique intitulé « *** .doc* » rédigé par Monsieur S en date du 26 novembre 2007 à 14 heures 52 min 14 sec et retrouvé sur le disque dur de l'ordinateur individuel mis à la disposition de Mr S par l'administration communale **, repris au procès-verbal n° ** du dossier répressif ce qui suit :

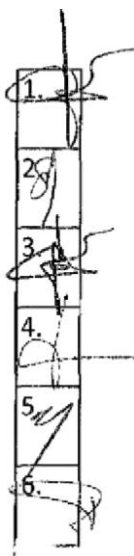
ce fichier permet de démontrer des relations privilégiées entretenues par Monsieur S avec Monsieur N dès le mois d'août 2007, soit à une époque où Monsieur S prestait pour compte de l'administration communale d'**;

ce fichier établit que Monsieur S continuait à travailler en qualité d'architecte indépendant et Monsieur P, préposé à l'administration communale **, déclare d'ailleurs que Monsieur S utilisait très fréquemment sur son lieu de travail un PC portable personnel ainsi qu'une clé USB ;

d'ailleurs, à la demande de Monsieur S, cette administration communale a autorisé ce dernier à continuer à travailler en tant qu'architecte indépendant en-dehors des heures de bureau et sans accepter les projets concernant les habitants de la Commune ; dans son courrier adressé à Monsieur N, Monsieur S utilise des termes qui ne laissent place à aucun doute quant à l'exercice d'une réelle activité d'indépendant en parallèle à son activité de fonctionnaire architecte :

- o « *Cela fait maintenant quatre mois que nous travaillons ensemble. (..)* »;
- o « *Au vu des deux réunions que nous avons eues avec Mme V, j'ai retenu et relu de mes notes (..)* »;
- o « *(..) de ça dépend notre futur. »*;
- o « *On doit adapter notre organisation, notre méthode de travail et notre travail, nos habitudes. »*;
- o « *De plus, on essaye ta méthode au bureau et ça ne va pas. Il faut comprendre que plus l'infrastructure est grosse, moins le temps de réaction est rapide ; ça, je le vis aussi pour mes Cents, avant vu que je faisais tout, je pouvais répondre directement,* »
- o « *Moi aussi, j'en ai marre que d'être indépendant de ton bureau. (...)* »;
- o « *Pour résumer, TU et JE dois m'adapter à la nouvelle structure, sinon on va dans le mur, »*;
- o « *On s'est associés à 50 % sur tout. (..) Notre jeune structure doit faire face à une masse de travail trop conséquente. (..) »*;
- o « *E : 2 semaines de travail pour des peanuts, U : dossier fini avec leur approbation et hop, foutu à la poubelle. (..) »*;
- o « *O ; un dossier presque fini et toujours peanuts. (..) »*;
- o « *Dossier X l'avant-projet dans l'eau. (..) »*;
- o « *A ça, j'additionne toutes tes heures prestées en rendez-vous, voyages et téléphone. »*;
- o « *On a deux personnes sorties de l'école qu'on débarque dans un brouhaha de dossiers anciens erronés. (...) Elles ont plus ou moins commencé il y a deux mois. (..) »* ;
- o « *Moi, je passe tous les matins, sauf quand j'ai dessiné jusque minuit la veille, je travaille encore deux heures à midi pour corriger, contrôler, téléphoner, je reviens 16h30' jusque- 20h00' en moyenne. Quand je suis à **, j'y passe mon week-end complet. (..) Cela fait deux ans que je me bats comme un fou pour ma société qui est devenue notre société, (...) Je suis en train d'accuser le coup. (,,) »*;

Il est certain que je n'ai pas envie de travailler dans les conditions actuelles encore des mois. (.) Tout ce que j'attends, c'est que tu remarques que tout le personnel, mon épouse et moi-même faisons un maximum pour que ça marche. » (souligné et mis en gras par nos soins) ;



Qu'il ressort ainsi clairement de ce courrier que Monsieur S s'exprime au présent et qu'il fait état d'une réelle activité d'architecte indépendant en étroite collaboration avec Monsieur N il admet dessiner, contrôler, rencontrer des clients, travailler sur différents dossiers et ce, depuis quatre mois à la date de ce courrier rédigé le 26 novembre 2007;

Que lors de la séance du Conseil disciplinaire du 6 septembre 2012, Monsieur S a été confronté par le Président à ces différents propos tenus dans ce document « *** .doc* »;

Que force est de constater que Monsieur S n'a jamais pu justifier de manière crédible les raisons pour lesquelles il faisait état d'activités de dessin, de contrôle et de rencontre de clients de la société dans laquelle il était associé à raison de 50 % avec Monsieur N;

Que Monsieur S ne peut être suivi lorsqu'il précise que les clients dont il fait état étaient ceux qu'il avait avant d'être fonctionnaire ;

Qu'il ne peut également être suivi lorsqu'il précise qu'aucune pièce dans le dossier ne prouve l'existence d'un acte relevant des attributions d'un architecte indépendant puisque Monsieur S a bel et bien admis notamment avoir dessiné en tant qu'architecte indépendant ;

Attendu qu'enfin, en effaçant à peine quatre jours avant son départ de l'administration communale ** le document intitulé « *** .doc* », il apparaît que ce courrier gênait manifestement Monsieur S et que ce dernier avait l'intention d'éliminer certaines preuves ;

2.3 Quand à la prévention d'avoir violé l'article 25 du Code de déontologie qui impose aux architectes de faire preuve à l'égard des confrères de confraternité et de loyauté et de s'abstenir d'une manière générale toutes pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle

Attendu que cette prévention est également établie par les éléments du dossier ;

Qu'en effet, il ressort de ceux-ci que Monsieur S a privilégié sous différentes formes et par de nombreuses manoeuvres diverses son confrère N avec la circonstance que cette démarche devait en définitive lui bénéficier personnellement du fait qu'il avait un intérêt économique personnel à cette attitude ;

Qu'il suffit de rappeler à cet égard les éléments suivants :

En ce qui concerne l'immeuble d'appartements à **, rue ** :

Attendu que Monsieur S a renseigné Monsieur N au sujet des intentions de Madame Y de vendre son bien ;

Que cette dame a déclaré « *C'est néanmoins la personne qui m'a été présentée comme étant l'architecte à la Commune qui m'a dirigée, après contact téléphonique, vers Monsieur NEY qu'elle nous a présenté comme respectable.* »;

Que Monsieur N a d'ailleurs confirmé aux enquêteurs avoir été contacté par Madame O sur recommandation de Monsieur S tandis que ce dernier a déclaré aux enquêteurs qu'il « *est possible que je l'ai dirigée vers Monsieur N en lui fournissant ses coordonnées* »;

Qu'en outre, Monsieur S n'a nullement remis à cette dame la liste des architectes recensés sur le territoire de la Commune ** alors que cette liste existe ; Qu'il y a lieu d'insister sur le fait que la visite du terrain s'est tenue le 1^{er} septembre 2007 alors que d'une part, il ressort du procès-verbal de la police judiciaire que Monsieur S et Monsieur N travaillaient ensemble depuis au moins le mois d'août 2007 (PV n° **) et que d'autre part, Monsieur S, via le bureau A, a introduit un permis d'urbanisme concernant ce projet le 14 avril 2008 ;

Qu'ainsi, il apparaît que Monsieur S a bel et bien privilégié son confrère N en dirigeant Madame Y vers ce dernier et cette démarche lui a bénéficié personnellement dans le cadre de son activité d'architecte via le bureau A;

En ce qui concerne l'immeuble de la Grand-rue à **

Attendu qu'il ressort du dossier que les travaux de transformation de cet immeuble ont été grandement facilités et le coût réduit par la possibilité d'évacuer des décombres par l'arrière du bâtiment plutôt que par la Grand-rue, ce qui ressort d'une lettre destinée au Bourgmestre par laquelle il est demandé l'accès par l'arrière du bâtiment et ce projet de lettre a fait l'objet d'un échange préalable entre Messieurs N et S (PV de la police judiciaire n° **) ;

Qu'il s'agit d'un courrier créé en date du 10 mars 2008, soit durant la période durant laquelle il était encore architecte fonctionnaire ;

Que pour rappel, suite à une rupture de mission avec le bureau Z, c'est le bureau d'architecture A, dans lequel s'est associé Monsieur S, qui a succédé à cette mission ;

Qu'à nouveau, il apparaît que Monsieur S a privilégié par une telle démarche le bureau d'architecture A dans lequel il s'est associé avec Monsieur N ;

En ce qui concerne l'ensemble de bâtiments à démolir à côté de l'immeuble de la Grand-rue à **

Attendu qu'il apparaît que le bureau Z a été chargé par l'administration communale en 2003 d'introduire un avant-projet de revitalisation urbaine pour la Grand-rue à ** ;

Que l'avant-projet émanant de ce bureau a été réceptionné à l'administration communale par Monsieur S personnellement fin 2007-début 2008 mais n'a pas été communiqué à D, comme le prévoyait pourtant la procédure ;

Que lors de son audition à la séance du 9 juin 2011 devant le Bureau, Monsieur O, fonctionnaire auprès de D, a confirmé n'avoir rien reçu du bureau Z et que les seuls documents qu'il a reçus de Monsieur S sont des plans signés par ce dernier alors qu'il travaillait avec Monsieur N ;

Que Monsieur V du bureau Z a déclaré que peu avant la fin de son contrat pour l'administration communale, Monsieur S l'a personnellement contacté pour lui dire que son avant-projet n'avait pas été retenu par D ;

Qu'il est apparu que cette affirmation était mensongère dans la mesure où D, par la voie de Madame L, a déclaré ne pas avoir réceptionné ni traité l'avant-projet déposé à la Commune par le bureau Z ;

Que d'ailleurs, Monsieur P, travaillant pour le compte de l'administration communale, a déclaré :
« Il semble acquis que si Monsieur S n'avait pas eu vent d'un avant-projet similaire déposé en commun par le bureau Z, il n'aurait pas été en possession d'éléments d'information indispensables à l'introduction par son bureau d'architectes d'un avant-projet similaire. »;

Qu'en effet, Monsieur S a introduit le 23 juillet 2008 un avant-projet dans le cadre de la même procédure de revitalisation urbaine ;

Qu'ainsi, il apparaît que Monsieur S a fait obstruction dans la communication du dossier de l'avant-projet émanant du bureau Z auprès des services d'D et a fait usage des informations tirées de cet avant-projet pour introduire un avant-projet similaire par son bureau d'architectes en date du 23 juillet 2008 ;

Attendu qu'enfin, il ressort du procès-verbal de la police fédérale du 11 mars 2009 n° ** à la rubrique « constatations »:

« Il est acquis que Monsieur S est en relations d'affaires avec Monsieur N depuis août 2007.

Il y est question pour Monsieur S d'organiser ensemble avec Monsieur N un bureau,

Il fait l'inventaire de dossiers identifiables en appendice 2/4 de l'annexe 1 mais étranger à ceux dont nous avons eu à connaître au fil de notre enquête.

Les extractions reprises en annexes 3 et 4 confirment la relation d'affaires privilégiée entre les deux hommes.

Le document en annexe 3 se rapporte au dossier 06/08 construit sur la base d'une demande de permis introduite en Commune par Monsieur N le 22 janvier 2008.

Il constitue l'ébauche d'une future lettre destinée à Monsieur le Bourgmestre de la Commune ** écrite par Monsieur N et transmise en lecture à Monsieur S ou réciproquement, (...). Nous ne pouvons en effet l'établir.

Monsieur S prend soin de supprimer ce document quatre jours avant la fin de ce contrat de travail en tant que Conseiller à la Commune **.

Le document en annexe 4 prouve que Monsieur S travaille en parfaite collaboration avec Monsieur N en lui fournissant des documents scannés de type image.png se rapportant au village de ** pour lequel le service urbanistique de la Ville est compétent;

Le document en annexe 2 n'a d'autre utilité que de démontrer qu'existait au mois d'avril 2007 une liste des architectes établis sur le ressort de la Commune **, Monsieur S ayant été engagé au mois de mars 2007, et qui ne semble pourtant pas avoir été remise à Madame Y (cf notre procès-verbal n° 44/09). »;

Que dans leurs conclusions, les policiers précisent :

« Nos supputations reprises en page 1/2 de notre PV 397/09 s'avèrent fondées: Monsieur S a favorisé ses activités professionnelles en tant qu'architecte au travers de celles de son associé, Monsieur N. II ne dit pas la vérité lorsqu'il nous déclare le 19 février 2009 (cf PV 397/09, annexe .1, page 3/7, r alinéa) :

« Jusqu'à la date de mon intégration au sein du bureau A, je n'étais pas en relation d'affaires avec Monsieur N,

Je n'ai pas favorisé les activités de l'architecte N lorsque je travaillais comme Conseiller à la Commune **. » » ;

Attendu qu'il apparaît dès lors clairement que Monsieur S a bel et bien violé l'article 25 du Code de déontologie en faisant preuve de manque de confraternité et de Loyauté en faisant usage de pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle ;

2.4. Quant à la prévention d'avoir manqué à son devoir de loyauté à l'égard du Bureau par le recours à des déclarations fausses et mensongères pour empêcher celui-ci de remplir la mission légale qui est la sienne

Attendu que le Conseil disciplinaire considère que cette prévention n'est pas établie puisque même en ayant recours à des déclarations fausses ou mensongères, Monsieur S ne fait qu'exercer pleinement ses droits dans le cadre de sa défense ;

2.5. Quant à la prévention d'avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie lui imposant de communiquer sur simple demande dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre

-Attendu que cette prévention est pareillement nullement établie puisqu'a nouveau, Monsieur S a fait ce choix dans le cadre de l'exercice de ses droits à la défense de ne pas communiquer ses renseignements et ces documents ;

Attendu qu'enfin, en réponse à la note d'audience déposée en date du 16 février 2012 par le conseil de Monsieur S par laquelle ce dernier émet les plus expresses réserves quant au respect de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil se doit de constater qu'aucun grief précis n'est relevé quant à la prétendue absence de garantie suffisante d'impartialité personnelle et fonctionnelle de l'autorité disciplinaire du Conseil de l'Ordre ;

Qu'au contraire, le Conseil disciplinaire de l'Ordre est bel et bien composé de membres différents de ceux ayant instruit le dossier dans le cadre du Bureau ;

Qu'en outre, les membres du Conseil disciplinaire n'ont absolument aucun intérêt de manière directe ou indirecte dans la cause qui leur est soumise ;

Attendu qu'en conclusion, les préventions 1 et 2 sont établies tandis que les préventions 3 et 4 ne le sont pas ;

Attendu que sur le plan de la sanction, le Conseil disciplinaire prend en considération :

la gravité des faits qui ont été commis,

la mauvaise foi de Monsieur S qui a nié les faits en dépit des évidences ressortant du dossier

;

l'absence de tout antécédent déontologique ;

Que pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil décide d'infliger à Monsieur S la sanction disciplinaire d'une suspension de douze mois de l'exercice de la profession d'architecte ;

Ainsi prononcé en langue française à l'audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg le 8 novembre 2012.

